

(2) Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(4) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(5) Lorsque les bénéfices comprennent des sources de revenu traitées séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article, à moins que lesdites sources de revenu puissent être imputées à un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entreprise d'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant.

#### ARTICLE 7

##### *Transport par eau et par air*

(1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliqueront également aux bénéfices provenant de l'exploitation des navires utilisés pour la pêche, ou pour la chasse au phoque ou à la baleine en haute mer.

(3) Lorsqu'il est impossible de déterminer si le siège de la direction effective est situé seulement dans un des États contractants, et lorsque l'entreprise est dirigée par un ou plusieurs partenaires qui en sont responsables conjointement et solidairement et qui sont résidents d'un des États contractants et par un ou plusieurs partenaires responsables conjointement et solidairement qui sont résidents de l'autre État contractant, les revenus mentionnés aux paragraphes (1) et (2) sont imposables dans un des États contractants seulement en proportion de la part des revenus que détiennent lesdits partenaires qui sont résidents de cet État contractant.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à la participation à des mises en commun de tous genres d'entreprises canadiennes ou norvégiennes de transport maritime ou aérien.

#### ARTICLE 8

##### *Entreprises associées*

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que,
- dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent